

L'ÉDUCATION NATIONALE.  
 Secrétaire d'Etat à  
 l'Education Nationale  
 Direction Générale  
 DE L'ARCHITECTURE.

## MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION SCOLAIRE  
 Institut National des Hautes Etudes

## Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,  
**Le Ministre de l'Education nationale,**

*fiche*  
*acte*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Octobre 1951;

Vu la lettre n° 1654 AF/ 3/2 du 27 Juin 1952 de M. le Ministre de l'Agriculture - Direction Générale des Eaux et Forêts (3ème Bureau - 2ème Section), par laquelle il donne son accord au classement de l'abri ci-après indiqué;

*Arrêté :*

*Article premier.*

L'abri sous roche orné de figures préhistoriques et situé au lieu-dit "Route de la Gorge aux loups", dans la parcelle 35 de la 21<sup>e</sup> série de la forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

*est classé parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département et Ministre de l'Agriculture (Direction Générale des Eaux et Forêts) au Préfet du département de Seine-et-Marne, et au Maire de la commune de Fontainebleau*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution*

Paris, le 10 JANV 1953 194



*Signé: CORNU*